

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

(1) : A ce jour, les gaz distribués sont soit :

le gaz H ou gaz à haut pouvoir calorifique,
le gaz B ou gaz à bas pouvoir calorifique,
le propane.

(2) : A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32
Propane	27	47

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF 30504 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux (fourchettes de pressions minimales et maximales admissibles à l'entrée des appareils),
- arrêté du 23 octobre 1974 relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de gaz,
- spécification ATG B171 : installations domestiques après compteurs. Détermination des diamètres des tuyauteries.

(3) : En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, les limites de variation du pouvoir calorifique mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B,
- 28,0 kWh pour le propane.

(4) : On entend par odorisation suffisante, le fait que l'odeur de gaz devient perceptible par un nez moyen¹, au plus tard, quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E)².

¹La perception par un nez moyen est définie par la norme NF-X 43.101 de décembre 1986.

²La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LSE). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3 % pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité, sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C - Source Aide Mémoire de l'ATG.)

CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession est(1)



II - Pression

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur(2).



III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur(3).



Le concessionnaire utilisera la valeur moyenne mensuelle du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Pour la facturation, le volume mesuré au compteur, dans les conditions effectives de pression et de température, sera ramené aux conditions normales, selon les règles de calcul précisées en annexe 3.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat(4).



Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

Commentaire

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Nul ne peut se prévaloir d'autres essais, calculs ou vérifications que ceux qui auront été effectués dans les conditions du présent article, à partir des valeurs définies à l'article 21.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au concessionnaire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante pourra faire application des pénalités prévues à l'article 33.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Commentaire

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, par avenant au contrat de concession, à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 21 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.

- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

Commentaire

(1) : En l'absence de compteur, la limite de la concession est l'organe de coupure prévu par les règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation.

(2) : Les installations à usage collectif peuvent comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes,
- la conduite montante : conduite pour la plus grande partie verticale, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble,
- conduite de coursive : conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble,
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz,
- la tige-cuisine : conduite alimentant un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Dans la suite du texte, on utilise le terme "conduite montante" pour désigner par extension de son sens strict, toutes ces installations.

L'origine de l'installation hors concession pourra être l'organe de coupure principal ou un organe de coupure commandant l'ensemble de la tige-cuisine et placé hors parties privatives.


(3) : Cet accord devra comprendre un engagement de maintenance et de renouvellement par le propriétaire ou le syndic.

(4) : Pour tous travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.


(5) : L'exclusion du droit de suite, dans ce cas, tient compte du fait que le forfait ne couvre pas la totalité de la dépense réelle.


CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 17 - Branchements

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur⁽¹⁾. Ils font partie de la concession. 

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. L'organe de coupure générale doit être accessible et manoeuvrable en permanence.

On appelle installation à usage collectif⁽²⁾, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement. 

Toutefois la tige-cuisine pourra être placée hors concession avec l'accord de l'autorité concédante, du concessionnaire, du propriétaire ou du syndic de l'immeuble⁽³⁾. 

Le concessionnaire exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation.


Lorsqu'elle n'est pas réalisée par le concessionnaire, la conduite montante est remise gratuitement à ce dernier pour qu'il en assure à ses frais la maintenance, ainsi que le renouvellement.


Le concessionnaire reprendra les conduites montantes remises gratuitement par les propriétaires pour les intégrer dans les ouvrages concédés dès lors qu'elles auront été mises en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas où une conduite montante ne ferait pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire doit néanmoins en assurer la maintenance, ainsi que le renouvellement, aux frais du ou des propriétaires concernés. Une redevance forfaitaire de maintenance et de renouvellement sera perçue selon des modalités définies à l'annexe 1.

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un barème de prix forfaitaires annexé au présent cahier des charges. Ce barème est établi par le concessionnaire en accord avec l'autorité concédante.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux⁽⁴⁾. 

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait)⁽⁵⁾, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service. 

Commentaire

(1) : Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, un accord local fixera la distance au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur (Cf. annexe 1).

(2) : Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Le concessionnaire a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par lui. Les agents qualifiés du concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁽¹⁾.



Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction du débit horaire maximum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz du client. Les compteurs de type usuel, d'un débit horaire nominal inférieur à 16 m³, sont la propriété du concessionnaire. Ils sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁽²⁾.



La fourniture, la pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au client conformément au barème défini à l'annexe 3.

Le concessionnaire perçoit, à titre de frais d'usage et de maintenance des compteurs, une redevance conforme au barème défini à l'annexe 3.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Pour les types d'appareils non prévus aux barèmes ci-dessus, le montant des redevances et des frais de déplacement sera fixé par référence au modèle le plus proche.

Les compteurs et les dispositifs additionnels détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du client.

Commentaire

(1) : La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse et les compteurs à tourbillons.

(Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972.)

(2) : Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, compteurs à tourbillons, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972.)

(3) : Aux termes de l'article 2277 du code civil applicable en l'espèce, la prescription est de 5 ans.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Indépendamment des vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge⁽¹⁾.



Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁽²⁾.



Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription⁽³⁾. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.



Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par le concessionnaire interviendra dans un délai maximum de 10 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

Commentaire

(1) : Dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels, l'installation intérieure commence à l'aval de l'organe de coupure prévu par les règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation.

(2) : Arrêté interministériel du 2 août 1977, modifié par l'arrêté du 23 novembre 1992, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

(3) : Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés tels que l'association Qualigaz.

Article 20 - Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels⁽¹⁾.



Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁽²⁾.



Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁽³⁾ ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.



En cas de désaccord entre le concessionnaire et un usager sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend sera soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Commentaire

(1) : La loi n° 46.628 du 8 avril 1946 dispose à l'article 36, 4ème alinéa : " Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution".

(2) : Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

(3) : Ces terrains ou locaux font partie du domaine concédé et sont des biens de retour de la concession. Les conventions de servitude ou les baux réservent les droits de l'autorité concédante.

(4) : Dans le cas où l'autorité concédante est propriétaire des biens, les conditions d'utilisation des immeubles font l'objet de conventions séparées.

CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU CONCEDE ET TRAVAUX

Article 9 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales⁽¹⁾, le concessionnaire a seul le droit⁽²⁾ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.



L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux⁽³⁾, y compris ceux du domaine communal privé⁽⁴⁾, pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.



Commentaire

(1) : Dans l'annexe 1 du présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

(2) : Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'art. 5 du présent cahier des charges.

Article 10 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁽¹⁾,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.



Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁽²⁾.



Commentaire

(1) La participation du client est définie dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme.


(2) : Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

(3) : Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Extension du réseau concédé


On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Une extension peut être réalisée selon l'une des trois modalités suivantes :


- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de profitabilité de l'opération dépasse une valeur seuil (définie à l'annexe 2).
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation⁽¹⁾, dont l'objet est de permettre d'atteindre ce seuil, est demandée au client. 
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la profitabilité de l'opération en octroyant au concessionnaire une aide à l'investissement.

Dans les trois cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de profitabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Dans les deux derniers cas, outre les frais de branchement définis à l'article 17 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement⁽²⁾ selon les dispositions convenues avec le concessionnaire. 

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum du compteur. Le montant des charges à rembourser, calculé par le concessionnaire, tient compte des frais de premier établissement acquittés par les premiers clients, diminués d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales⁽³⁾. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents du concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en oeuvre de l'outillage nécessaire. 

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Un remboursement total ou partiel par le concessionnaire des sommes engagées par l'autorité concédante sera prévu chaque fois que le taux de profitabilité constaté de l'opération atteindra ou dépassera la valeur seuil définie ci-dessus, dans un délai fixé dans le cadre de l'accord.

Commentaire

(1) : A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

(2) : Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

(3) : Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée fiscale de l'ouvrage) . Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. (Ce coefficient d'actualisation, qui est de 8% au moment de la rédaction de ce document, est revu périodiquement par le Commissariat au Plan et est imposé à Gaz de France). Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 34.

Exemple : Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est $I_0 = 500\ 000$ Francs et dont le renouvellement est anticipé de 5 ans, suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à $I_1 = 600\ 000$ Francs. La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

$$V = (I_1 - I_0) + \left(I_0 - \frac{I_0}{1,08^5} \right) = 259708 \text{ Francs}$$

Article 12 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

- 1°) les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de fourniture figurant à l'article 21 ci-après,
- 2°) les travaux de maintenance et de renouvellement,
- 3°) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁽¹⁾, le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁽²⁾, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁽³⁾ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.



Commentaire

(1) : Sauf dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont les suivantes :

1. conduite d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 400 mm : ventilation puis remplissage avec du sable ou avec tout produit présentant les mêmes conditions de tenue,
2. conduite d'un diamètre intérieur inférieur à 400 mm : ventilation et sectionnement de la conduite en tronçons d'une longueur d'environ 50 m. Obturation des extrémités de chaque tronçon ainsi constitué.

Article 13 - Abandon de canalisations

Lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, le concessionnaire est tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1°) soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

2°) soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part du concessionnaire. Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3°) suivant.

3°) soit de l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁽¹⁾.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu, en cas de nécessité, de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

4°) soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

5°) soit de la déposer à ses frais.



Commentaire

(1) : Au cas où l'autorité concédante serait un groupement de communes, le maire de la commune intéressée devra être prévenu dans les mêmes conditions.

(2) : Les dispositions visées sont, en particulier, contenues dans la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

(3) : Si l'autorité concédante regroupe plusieurs communes, elle pourra établir en commun avec le concessionnaire et en concertation avec les parties intéressées un guide technique précisant, en application de la réglementation en vigueur, les modalités de pose de canalisations.

(4) : TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Toutefois la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût T.T.C. au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/c du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R 141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

(5) : Il est rappelé que toute intervention à proximité des réseaux concédés, quel que soit le maître d'ouvrage desdits travaux, relève de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 14 - Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire doit avertir l'autorité concédante⁽¹⁾ au moins dix jours calendaires à l'avance de tous travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement à exécuter sur le réseau concédé, sauf cas d'urgence dont il rend compte aussitôt.



Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur⁽²⁾, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière⁽³⁾ (4).



Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

L'autorité concédante devra aviser⁽⁵⁾ le concessionnaire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau concédé afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.



Le délai à respecter sera de 10 jours calendaires avant l'exécution des travaux sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible.

Commentaire

(1) : Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de cette signature.

(2) : La création d'une banque de données informatique pourra être effectuée dans le cadre d'une convention ouverte à d'autres parties intéressées.

(3) : L'accord devra respecter la limitation éventuelle des droits sur l'utilisation de la banque de données.

(4) : A l'heure actuelle les formats communément utilisés pour le gaz sont le 1/200ème et le 1/5000ème.

Article 15 - Plans du réseau concédé

Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁽¹⁾



Lorsqu'elle exercera la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante remettra au concessionnaire, préalablement à la mise en gaz, les plans des ouvrages exécutés.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties. Le fond de plan topographique utilisé pour le report du réseau sera celui convenu avec l'autorité concédante après accord sur les conditions financières.

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information⁽²⁾.



Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier⁽³⁾, de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible⁽⁴⁾.



Lorsqu'un accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le troisième alinéa du présent article.



Commentaire

Article 16 - Transfert de la T.V.A.

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service concédé.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de T.V.A. se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de T.V.A. émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation. Ce délai est fixé à 30 jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - . soit l'imputation du montant de cette T.V.A. sur sa propre déclaration,
 - . soit le remboursement du montant de cette T.V.A. auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la T.V.A. (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la T.V.A., objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la T.V.A. récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les 10 années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non-remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

Commentaire

(1) : Commune ou organisme de regroupement intercommunal. Si l'autorité concédante regroupe plusieurs communes, la liste de celles-ci figure dans la convention de concession. Cette liste est modifiable par avenant.


(2) : Les usages auxquels il est fait référence sont les usages domestiques et tertiaires tels que le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la cuisine, la climatisation, l'éclairage et l'ensemble des usages industriels (liste non limitative).

(3) : L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique. En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus à l'article 32 du présent document.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A
LA CONVENTION DU ENTRE
(1)..... 
ET GAZ DE FRANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé


Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz pour tous usages⁽²⁾ dans le périmètre défini dans la convention de concession. 

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz dans le périmètre ainsi défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à se concerter, sous son égide, en vue d'optimiser les choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁽³⁾. 

Toute autre limitation d'usage du gaz sur une partie du territoire de la concession ne peut résulter que de l'application de la loi.

Commentaire

(1) : Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.(Cf. article 6).

(2) : Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités et les distributeurs concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages en franchissant les limites.

(3) : La valeur de cinq millions de kilowattheures résulte du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, qui stipule que "dans les zones de distribution publique, le transporteur ne peut, sauf accord avec le distributeur, alimenter directement que des entreprises industrielles dont la consommation annuelle est supérieure à cinq millions de kilowattheures". En outre, des usagers industriels consommant des quantités de gaz supérieures à 5 millions de kilowattheures peuvent être alimentés par le distributeur.

(4) : Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1, d'un délai plus court pour l'établissement de cet inventaire.

(5) : Lorsqu'il existe un poste de détente entre les canalisations de transport et celles de distribution, la concession de distribution commence immédiatement à l'aval de ce poste, à la limite de l'emprise au sol de celui-ci.

(6) Si l'autorité concédante a usé de la faculté qui a été confirmée par la loi du 8 avril 1946 d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'installation (ou d'une partie de l'installation), l'inventaire comportera deux parties distinctes :

1ère partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

2ème partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages de la concession sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le concessionnaire pour la distribution de gaz. Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisés en cours de concession, notamment les extensions visées à l'article 11 ci-après et les branchements y afférents⁽¹⁾.



Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession⁽²⁾ et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent cahier des charges.



Les usagers consommant des quantités de gaz inférieures à cinq millions de kilowattheures par an sont desservis par le réseau concédé. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être alimentés par un réseau de transport, si une telle alimentation est conforme à l'intérêt général. Le concessionnaire ne peut donner son accord au transporteur pour une telle alimentation que s'il y a été autorisé, au préalable, par l'autorité concédante⁽³⁾.



Dans le délai maximum d'un an ⁽⁴⁾ à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établira de manière contradictoire un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾. Sa mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 32. Cet inventaire précisera la valeur des biens restant à amortir.



Commentaire

Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau concédé

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut les utiliser pour fournir du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Commentaire

(1) : La mise en service d'une installation intérieure nouvelle, d'un complément ou d'une modification d'installation intérieure est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié par l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de combustible.

(2) : Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des usagers concernant l'utilisation du gaz,
- formation des sapeurs-pompiers et du personnel communal ,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

Article 4 - Sécurité

Le concessionnaire s'engage à exécuter le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions⁽¹⁾. Cet engagement trouve sa traduction notamment dans les dispositions des articles suivants :



- procédure d'abandon de canalisations (article 13),
- conditions d'exécution des travaux (article 14),
- mise à jour des plans du réseau (article 15),
- incorporation des conduites montantes dans la concession (article 17).

Le concessionnaire apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages concédés, du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1⁽²⁾.



Commentaire

(1) : L'autorité concédante peut participer aux frais de premier établissement des ouvrages en vue d'assurer l'équilibre financier prévisionnel du réseau initial ou de ses extensions dans des conditions fixées à l'annexe 2 pour le réseau initial ou dans des conventions spécifiques pour les extensions. Ces conditions ne pourront en aucun cas prévoir un accroissement de la participation financière de l'autorité concédante au-delà de ce qui aura été convenu initialement. Mais un remboursement, total ou partiel, sera prévu dans la mesure où les objectifs de développement initialement prévus auront été dépassés à l'issue d'un délai à convenir.

(2) : Ces redevances sont actuellement fixées par le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953

Article 5 - Redevances

I - Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Les redevances sont de deux ordres :

- Redevance de concession,
- Redevance pour occupation du domaine public.

Pour ces deux ordres de redevances, les modalités de calcul et de versement sont précisées dans l'annexe 1.

II - Redevance de concession

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.1. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litiges entre les usagers et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz.

I.2 Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations résultant d'accords spécifiques destinés à assurer les conditions financières de faisabilité⁽¹⁾.
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux (par exemple, actions d'information destinées aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz).



III - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public⁽²⁾ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.



Commentaire

Article 6 - Immeubles hors concession

L'autorité concédante peut mettre à la disposition du concessionnaire des immeubles non liés à l'exploitation directe du service, selon des conditions techniques et financières qui seront précisées dans des conventions séparées.

La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante figure dans le compte rendu annuel prévu à l'article 32.

Commentaire

(1) Il est rappelé que l'article L 321-6 du code des communes stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants et dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, le compte rendu annuel visé à l'article 32 du présent cahier des charges doit être mis à la disposition du public.

Par ailleurs pour les mêmes collectivités, l'article L 322-2 du code des communes prévoit la création de commissions consultatives des services publics locaux comprenant des représentants d'associations d'utilisateurs des services concernés.

Article 7 - Services aux usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre, par le concessionnaire, de programmes ou d'actions faisant éventuellement l'objet de conventions particulières avec l'autorité concédante, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

Le concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).(1)



Commentaire

(1) : Des conventions particulières peuvent concerner notamment :

- la cartographie assistée par ordinateur,
- la cogénération à base de gaz naturel, pour des opérations rentables pour les deux parties,
- le véhicule au gaz naturel,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'utilisation du biogaz,
- des actions de communication en faveur des économies d'énergie
- l'établissement de bilans énergétiques,
- l'établissement de bilans écologiques.

Article 8 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties⁽¹⁾.



**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

(1) : Dans un premier temps, ce compte d'exploitation peut correspondre à une aire géographique propre à l'organisation territoriale du concessionnaire, plus vaste que le périmètre de la concession.

(2) : En outre, les parties pourront convenir dans l'annexe 1, que l'assureur du concessionnaire sera invité à communiquer à l'autorité concédante le montant global des dédommagements en veillant à respecter les dispositions découlant de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(3) : Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 32 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

Les agents chargés par l'autorité concédante du contrôle du service concédé peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 30 juin, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

- 1) un rapport d'exploitation portant sur :
 - la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation⁽¹⁾ ;
 - les activités commerciales : nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes, placements nouveaux, etc.,
 - les activités techniques : évolution des ouvrages, mises en conformité, etc.,
 - la liste et la description des incidents et éventuellement des accidents survenus,⁽²⁾
- 2) un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus à la clientèle définis dans l'annexe 1;
- 3) l'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau concédé ;
- 4) l'inventaire physique et financier ainsi que l'évaluation de la valeur des ouvrages concédés, accompagnée de leur valeur non amortie ;
- 5) la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé;
- 6) les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁽³⁾ :
 - le programme des opérations de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
 - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter le renouvellement des incidents ou accidents constatés,
 - les éventuelles évolutions de l'organisation du service.
- 7) l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;
- 8) la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante. (Cf. article 6)



Commentaire

(1) : On rappelle que l'article 26 stipule que : " Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité."

Article 33 - Pénalités



I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁽¹⁾. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1° Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 10 francs par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.

2° En cas d'odorisation insuffisante, la pénalité journalière est fixée, par commune, comme suit :

- 200 francs si le nombre de clients est inférieur à 1000 ;
- 400 francs s'il est compris entre 1000 et 10.000 ;
- 2.000 francs s'il est supérieur à 10.000.

Elle reste applicable jusqu'à ce que l'insuffisance ait cessé.

3° Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) :

- gaz naturel : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 1 franc par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
- autres gaz pour lesquels le PCS doit être constant : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures, différerait de la valeur fixée à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 1 franc par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

4° En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, des documents définis aux articles 15 (plans) et 32 (compte rendu annuel) et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 5 du présent cahier des charges, versé au titre de l'année précédente.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1, 2 et 3 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :
$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})$$

Si le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions indiquées à l'article 34 du présent cahier des charges. En ce cas, le concessionnaire est tenu de consigner auprès du Trésor public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité concédante.

III . Si le concessionnaire faisait supporter aux clients des prix du gaz, de fournitures, de travaux ou de services supérieurs à ceux qui sont fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité concédante pourrait agir en dommages et intérêts contre le concessionnaire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

Commentaire

(1) : En outre, il pourra être convenu de mettre en place un organisme de conciliation préalable, qui pourra être saisi en première instance des contestations évoquées, selon une procédure définie à l'annexe 1.

Article 34 - Contestations

- 1) Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent contrat sont portées, par la partie la plus diligente, devant le préfet du département qui s'efforcera de concilier les parties (1).



Si cette tentative de conciliation n'aboutit pas dans le délai d'un mois, le différend peut être soumis, à la demande de l'une des parties, au Comité de conciliation de la distribution du gaz créé par l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'Energie du 25 juillet 1957.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de 4 mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

- 2) Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges sont soumises, aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de 2 mois, rendre un avis motivé.

Commentaire

(1) : Compte tenu de la durée d'amortissement des installations, de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, et de la durée des contrats d'achat de gaz naturel importé, la durée de la concession est comprise entre 25 et 30 ans.

(2) : Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE VII - TERME DE LA CONCESSION

Article 30 - Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à ans⁽¹⁾ . Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire⁽²⁾.



Commentaire

(1) :L'indice du PIBM ou Produit Intérieur Brut Marchand fait l'objet d'une publication par les soins de l'INSEE.

Article 31 - Renouvellement ou expiration de la concession

1°) La décision de renouvellement de la concession devra intervenir deux ans au moins avant la date de l'expiration du présent contrat.

Au terme du présent contrat le réseau concédé devra être en état normal de service.

Trois ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

2°) Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession, soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire.

En cas de non-renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

1) le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice du PIBM (Produit Intérieur Brut Marchand)⁽¹⁾. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement ou la fin anticipée de la concession ;

2) l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

3°) Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.



Commentaire

(1) : Par "option tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs et en contrepartie d'engagements spécifiques de leur part, d'opter lors de la souscription de leur contrat pour des modalités tarifaires particulières. On citera à titre d'exemple, pour les tarifs destinés à la clientèle importante, des engagements sur une consommation annuelle minimale ou des engagements de ne pas consommer pendant les périodes de pointe d'hiver.

Par "opportunité tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs, de bénéficier de mesures tarifaires spécifiques en vigueur lors de la souscription du contrat, par exemple de réductions de prix liées à la mise en oeuvre de techniques conduisant à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

(2) : Les barèmes de prix nationaux sont déposés par le concessionnaire conformément au décret n°90-1029 du 20 novembre 1990 ou de tout autre texte qui viendrait à le modifier, le compléter ou le remplacer.

(3) : S'agissant des projets d'équipement pour lesquels une concertation est organisée par l'autorité concédante conformément à l'article 1, le concessionnaire communiquera l'ensemble des éléments de comparaison permettant d'aboutir à l'évaluation de l'intérêt général tel qu'il est défini au commentaire 3 dudit article. Dans la mesure où des informations de même nature auront pu être obtenues par l'autorité concédante des autres gestionnaires de services publics de distribution d'énergie, le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante des informations sur la politique commerciale qu'il compte mettre en oeuvre dans la zone concernée par le projet. Dans un souci d'équité, l'autorité concédante s'efforcera d'obtenir des informations de même nature de tous les autres distributeurs d'énergie susceptibles d'intervenir dans ladite zone.

(4) : Le concessionnaire rendra compte à l'autorité concédante des actions ponctuelles d'ordre collectif qu'il pourrait entreprendre pour promouvoir le développement de l'activité du service concédé, par exemple, en cas de travaux d'extension du réseau, il pourra, pour tenir compte des économies induites, procéder à des abattements sur le prix des branchements réalisés à cette occasion.






(5) : L'application de la péréquation ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption, pour les concessions nouvelles demandées par les collectivités locales et à titre transitoire, de tarifs différenciés permettant d'atteindre le taux de rentabilité précisé à l'article 11 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ

Article 27 - Tarification

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

L'autorité concédante et le concessionnaire adhèrent aux principes de tarification suivants :

- Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires⁽¹⁾. 
- Barèmes de prix nationaux : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur⁽²⁾. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives. 
- Transparence ⁽³⁾ : les barèmes de prix nationaux sont portés à la connaissance de l'autorité concédante lors de chaque changement tarifaire. 
- Publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures : le concessionnaire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans la concession avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés⁽⁴⁾. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil. 
- Poursuite de la mise en oeuvre de la péréquation des tarifs au niveau national dès lors qu'il s'agit des concessions rattachées sans discontinuité à un réseau de transport ou de distribution⁽⁵⁾. 

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe,...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée.

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, le concessionnaire décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

Commentaire

(1) : Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption de services tels ceux offerts par la télématique ou par les nouveaux compteurs permettant aux clients d'alimenter leur compte et de suivre ainsi l'évolution de leur consommation .

(2) :Il s'agit des clients industriels ayant une consommation annuelle supérieure à 5 millions de kWh (Cf. décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

II - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par le concessionnaire au moment de la signature du présent contrat figurent en annexe 3 au présent cahier des charges.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients⁽¹⁾.



Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, par moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre le concessionnaire et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, le concessionnaire est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Pour rapprocher les conditions de fourniture des clients raccordés au réseau de distribution concédé de celles consenties à des clients de mêmes caractéristiques alimentés par un réseau de transport voisin, le concessionnaire est autorisé à leur appliquer un tarif et des conditions générales de desserte, harmonisés avec ceux en vigueur pour les clients directs du réseau de transport⁽²⁾.



Commentaire

(1) : L'index G. fixé par l'Etat après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

Article 28 - Tarif maximum

Le présent article ne s'applique que si les tarifs ne sont pas fixés par l'Etat.

1° Tarif maximum

Les tarifs auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre le gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent du tarif maximum national comprenant un prix par unité de facturation et une prime fixe annuelle. Ce tarif maximum variera proportionnellement à la valeur d'un index noté G.⁽¹⁾



Aux conditions de janvier 1993, le prix maximal par unité de facturation est de 0.55 F/Kwh, la prime fixe est de 250 Francs par an.

A défaut de publication par les pouvoirs publics de l'index G, les parties décident de recourir à l'index qui lui sera substitué et à défaut à l'index le plus immédiatement comparable. Au cas où aucun index comparable n'existerait, un nouvel index sera défini en concertation entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.

2° Révision du tarif maximum

Le tarif maximum peut être révisé dans les conditions suivantes :

- 1° si l'index s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de sa valeur au moment de la dernière fixation des éléments tarifaires correspondant à la valeur 100 de l'index G;
- 2° si la création de nouveaux moyens de production, de transport ou de distribution ou si des modifications importantes des conditions d'exploitation des moyens existants ont sensiblement modifié les données initiales d'établissement du tarif ou de la formule d'indexation ;
- 3° si les travaux de mise en conformité des ouvrages (réseau et branchements) avec de nouveaux règlements techniques, mis à la charge du concessionnaire, mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation ;
- 4° si une modification des circonstances économiques que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Le nouveau tarif maximum est applicable à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui pendant lequel a été présentée la demande de révision, à moins qu'il n'y ait opposition de l'autre partie, notifiée un mois avant la date d'entrée en application telle qu'elle vient d'être définie.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans un délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il est fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 34.

Commentaire

(1) : Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 29 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet ⁽¹⁾.



Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Commentaire

(1) : S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

(Voir également les dispositions de l'article 20 concernant les installations intérieures et leurs commentaires).

(2) : Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée par l'utilisateur requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 24 - Obligation de consentir les contrats de fourniture

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 11, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire de 15.000 kWh, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf s'il a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou : de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures⁽¹⁾.



Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 25.2° et garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à sa disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 11 et 17, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La fourniture du gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. Ce délai sera augmenté s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur. Celui-ci devra en être informé⁽²⁾.



Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

Commentaire

(1) : Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux.

(2) : A titre exceptionnel, il sera possible de souscrire des contrats d'une durée plus courte, pour répondre à des situations particulières telles que les contrats de chantiers de construction.

(3) : Dans le cadre de cette procédure le rétablissement de l'alimentation est assuré par le client lui-même avec la manoeuvre de la vanne de sectionnement ou du détendeur placé immédiatement à l'amont du compteur.

(4) : L'établissement de cette avance sur consommation pourra être aménagé notamment en fonction des modalités de paiement.

(5) : Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence R1 - R2 est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, celui-ci en est débiteur. Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

(6) : Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions applicables dans le cadre du dispositif dit "Précarité-Pauvreté", on citera ici deux hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture de gaz ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Article 25 - Contrats de fourniture et conditions de paiement

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et le client⁽¹⁾.



Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an⁽²⁾. Ils sont de deux types :



1° fourniture inférieure ou égale à 1000 kWh/jour. Les demandes sont formulées conformément au présent cahier des charges. Le concessionnaire doit porter les conditions de fourniture à la connaissance des clients, préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire peut remplacer cette procédure par celle dite de l'énergie immédiate en gaz⁽³⁾ et/ou par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareils cas, le contrat prend effet dès la mise en service.



Les conditions générales de ces fournitures font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes.

2° fourniture supérieure à 1000 kWh/jour. Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu par le client avec le concessionnaire en tenant compte des conditions particulières de fourniture. Le client paie, lors de la souscription du contrat, une avance sur consommation correspondant à deux mois de consommation. L'avance sur consommation et le coût des augmentations de débit sont respectivement calculés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou de l'avenant d'augmentation de débit. Cette avance n'est révisable qu'en cas de variation de débit. Elle n'est pas productive d'intérêts. Elle est remboursée à l'expiration du contrat, déduction faite des sommes dues par le client⁽⁴⁾.



Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client⁽⁵⁾.



En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours⁽⁶⁾.



Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Commentaire

Article 26 - Conditions générales de service

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 25.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. Le concessionnaire s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'aviser dans les meilleurs délais le maire intéressé et l'autorité concédante.

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

CHAPITRE IX -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Commentaire

(1) : L'élection de domicile est faite au siège du centre EDF GDF SERVICES territorialement compétent.

Article 36 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à (1).....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de l'autorité concédante.



Commentaire

Article 37 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire et portant notamment sur :

- la sécurité (art. 4 du cahier des charges).
- la redevance de concession (art. 5).
- l'environnement (art. 9).
- le barème forfaitaire des frais de raccordement au réseau (art. 17).
- les redevances forfaitaires de maintenance et de renouvellement des conduites montantes (art.17).
- la limite de pose des compteurs (art. 18).
- les appareils de mesure existants (art. 22).
- le mode de calcul du PCS (art. 22).
- la forme du compte rendu annuel (art. 32).
- les indicateurs de qualité du produit (art. 32).
- les modalités de fonctionnement de l'organisme de conciliation (art. 34).
- les éventuelles dispositions complémentaires adaptant le cahier des charges à la distribution publique de propane.

- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de profitabilité.

- **ANNEXE 3**, définissant :

- les barèmes des prix de vente du gaz naturel applicables sur le territoire de la concession.
- les conditions de facturation des petites interventions, y compris le barème de pose et de fourniture des compteurs.
- le montant de la redevance compteurs.
- les règles de calcul applicables à la facturation.

- **ANNEXE 4**, définissant :

Les conditions générales de fourniture pour les livraisons aux clients ayant des consommations journalières inférieures à 1000 kWh

Les annexes 2,3 et 4 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des autorités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ANNEXE 1

Afin de faciliter la mise au point de cette annexe, des exemples de rédaction des articles entrant dans le champ de la négociation locale sont fournis.

Ces passages se distinguent par une typographie différente (caractères italiques).

197

Par ailleurs, des indications ou des conseils pour les rédacteurs sont insérés dans ce document.

Ils sont alors mis entre parenthèses et sont aussi en caractères italiques.

MODELE 1.

(Texte relatif à une concession attribuée par une commune)

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 4, 5, 10, 17, 18, 22, 32 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

1.2 - A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 29 du cahier des charges.

1.3 - La mise à jour éventuelle des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe interviendra par échange de lettres.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Comme prévu à l'article 4 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

(On complétera ici par la ou les actions convenues localement entre les deux parties).

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE CONCESSION

3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au titre du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée au I de l'article 5 du cahier des charges a pour objet de faire financer par les usagers du service public et non par les contribuables :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- La première, dite «de fonctionnement», vise à financer les dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1;

- La deuxième part, dite «d'investissement», est la contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre des installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la participation de l'autorité concédante à des actions conduites conjointement avec le concessionnaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1.2 de l'article 5 du cahier des charges.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

3.2 - PART DE LA REDEVANCE DITE DE «FONCTIONNEMENT»

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population du territoire défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale).
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.

- D est la durée de la concession exprimée en années.
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
- Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992.

B) Le terme R1 est donné, en francs, par la formule suivante :

$$R1 = (1000 + 1,5 P + 100 L) \times (0,02 D + 0,5) \times \left[0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0} \right]$$

Pour le calcul de la redevance R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder 30 ans.

3.3 - PART DE LA REDEVANCE DITE «D'INVESTISSEMENT»

Selon les termes mêmes de l'article 5 du cahier des charges, cette redevance d'investissement peut répondre à deux situations différentes :

- participation de l'autorité concédante à l'investissement sur le réseau ;
- participation de l'autorité concédante à des actions spécifiques conduites conjointement avec le concessionnaire.

3.3.1 - Investissements réalisés par l'autorité concédante.

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt pratiquées par le Crédit Local de France pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage. Est donc exclue de cette base, l'aide financière extérieure complémentaire qui, compte tenu du taux de profitabilité, aurait été en tout état de cause nécessaire pour que Gaz de France réalise l'investissement.

Au cas où la collectivité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance investissement serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

3.3.2 - Actions conjointes.

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminera le montant et la durée du concours financier apporté par le concessionnaire.

3.4 - MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat devient exécutoire.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

(Les parties contractantes peuvent énumérer ci-dessous les dispositions qu'elles décident de mettre en œuvre en matière de respect et de protection de l'environnement).

ARTICLE 5 - RÉGIME FORFAITAIRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS

Comme la possibilité en est offerte par l'article 17 du cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime des dépenses réelles de facturation des branchements, un régime forfaitaire dont les modalités d'application sont les suivantes :

Faute d'accord sur la révision des prix du tableau ci-dessus, le concessionnaire appliquera le régime des dépenses réelles.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

*La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :
(à compléter).*

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

*La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :
(à compléter).*

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas avec la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà d'une distance demètres à partir de cette limite.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ

Le présent article a pour objet de préciser, conformément aux articles 22, 31 et 32 du cahier des charges, certaines conditions de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante de la bonne exécution du contrat de concession.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante aura libre accès aux installations de contrôle.

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après :

(Indiquer ci-après, en 8.1, 8.2 et 8.3 la liste des appareils de mesure avec notamment, leurs propriétaires - il peut s'agir du transporteur - à qui incombent les divers frais d'investissement ou de fonctionnement).

8.1 - PRESSION.

La pression est mesurée ou calculée comme suit :

- enregistrement de la pression,

(à compléter par une liste des emplacements ou des plans de situation)

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,

- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation, ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

8.2 - ODORISATION

La mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée aux endroits suivants :

8.3 - POUVOIR CALORIFIQUE

(Deux exemples de rédaction correspondant à des situations fréquemment rencontrées sont proposés ci-dessous).

Exemple A

(Cas où le PCS du gaz distribué est mesuré dans un laboratoire à partir duquel il n'y a pas de mélange de gaz possible).

La mesure du PCS est effectuée dans les conditions suivantes :

(à compléter)

Le PCS moyen mensuel est évalué comme suit :

- détermination du PCS moyen journalier, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

Exemple B

(Cas où le gaz distribué sur le territoire de la concession peut provenir de plusieurs sources ayant des PCS distincts mesurés dans différents laboratoires).

Le PCS instantané est mesuré dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'évaluation du PCS moyen mensuel se fait de la manière suivante :

- évaluation des débits de gaz provenant de chacune des sources selon un calcul tenu à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire,*
- mesure aux points définis ci-dessus des PCS instantanés,*
- détermination des PCS moyens journaliers de chaque source, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS journalier de la concession, par calcul de la moyenne pondérée par les débits,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu annuel visé à l'article 31 du cahier des charges.

(à compléter)

Les indicateurs de qualité du produit, ceux des services rendus à la clientèle, ainsi que ceux relatif à l'information de la clientèle sur les tarifs et les conditions de facturation seront définis en se référant au dernier contrat d'objectifs passé entre l'Etat et Gaz de France. Ces indicateurs seront fournis sur la base de la maille de collecte par le concessionnaire des données correspondant à l'étendue la plus proche de la concession.

ARTICLE 10 – ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTÉE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante pourra être représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ou par toute autre organisation nationale représentative des collectivités concédante.

MODELE 1 BIS.

(Texte relatif à une concession attribuée par une autorité concédante, groupement de communes)

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 4, 5, 10, 17, 18, 22, 31, 32, 33 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

1.2 - A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 29 du cahier des charges.

1.3 - La mise à jour éventuelle des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente annexe interviendra par échange de lettres.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Comme prévu à l'article 4 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

(On complétera ici par la ou les actions convenues localement entre les deux parties)

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE CONCESSION

3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au titre du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée au I de l'article 5 du cahier des charges a pour objet de faire financer par les usagers du service public et non par les contribuables :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

. La première, dite «de fonctionnement», vise à financer les dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1;

. La deuxième part, dite «d'investissement», est la contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre des installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la participation de l'autorité concédante à des actions conduites conjointement avec le concessionnaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1.2. de l'article 5. du cahier des charges.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

3.2 - PART DE LA REDEVANCE DITE DE «FONCTIONNEMENT»

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- Le terme fixe de 1000 exprimé en francs est compté une fois pour le contrat de concession, quel que soit le nombre de communes concernées.
- P est la population du territoire défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale)

- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.
 - n est le nombre de communes contiguës composant l'autorité concédante. Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme «n» serait utilisé pour chacun des sous-groupements.
 - D est la durée de la concession exprimée en années.
 - Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
 - Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992.
- B) Le terme R1 est donné, en francs, par la formule suivante :

$$R1 = \left[1000 + 1,5 P + \sum 100 L (0,95 + 0,05n) \right] \left[0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0} \right] \times (0,02D+0,5)$$

où l'expression (0,95 + 0,05 n) est plafonnée à 3 pour chacun des groupements et sous-groupements de communes contiguës.

Pour le calcul de la redevance R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder 30 ans.

D'autre part, la redevance R1 ainsi calculée, ne peut être inférieure à la somme qui résulterait de l'addition des redevances R1 considérées isolément.

3.3 - PART DE LA REDEVANCE DITE «D'INVESTISSEMENT».

Selon les termes mêmes de l'article 5. du cahier des charges, cette redevance d'investissement peut répondre à deux situations différentes :

- participation de l'autorité concédante à l'investissement sur le réseau ;
- participation de l'autorité concédante à des actions spécifiques conduites conjointement avec le concessionnaire.

3.3.1 - Investissements réalisés par l'autorité concédante.

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt pratiquées par le Crédit Local de France pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait

supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage. Est donc exclue de cette base, l'aide financière extérieure complémentaire qui, compte tenu du taux de rentabilité, aurait été en tout état de cause nécessaire pour que Gaz de France réalise l'investissement.

Au cas où la collectivité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance investissement serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

3.3.2 - Actions conjointes.

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminera le montant et la durée du concours financier apporté par le concessionnaire.

3.4 - MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard de paiement uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat devient exécutoire.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

(Les parties contractantes peuvent énumérer ci-dessous les dispositions qu'elles décident de mettre en œuvre en matière de respect et de protection de l'environnement).

ARTICLE 5 - RÉGIME FORFAITAIRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS

Comme la possibilité en est offerte par l'article 17 du cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime des dépenses réelles de facturation des branchements, un régime forfaitaire dont les modalités d'application sont les suivantes :

Faute d'accord sur la révision des prix du tableau ci-dessus, le concessionnaire appliquera le régime des dépenses réelles.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :

(à compléter)

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :

(à compléter)

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas avec la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà d'une distance demètres à partir de cette limite.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ

Le présent article a pour objet de préciser, conformément aux articles 22, 32 et 33 du cahier des charges, certaines conditions de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante de la bonne exécution du contrat de concession.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante aura libre accès aux installations de contrôle.

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après :

(Indiquer ci-après, en 8.1, 8.2, et 8.3, la liste des appareils de mesure avec, notamment leurs propriétaires - il peut s'agir du transporteur - à qui incombent les divers frais d'investissement ou de fonctionnement).

8.1 - PRESSION

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression

(à compléter par une liste des emplacements ou des plans de situation)

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tout point du réseau.

- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires, sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

8.2 - ODORISATION

La mesure de la teneur en produit odorisant du gaz est effectuée aux endroits suivants :

8.3 - POUVOIR CALORIFIQUE

(Deux exemples de rédaction correspondant à des situations fréquemment rencontrées sont proposés ci-dessous).

Exemple A

(Cas où le PCS du gaz distribué est mesuré dans un laboratoire à partir duquel il n'y a pas de mélange de gaz possible).

La mesure du PCS est effectuée dans les conditions suivantes :

(à compléter)

Le PCS moyen mensuel est évalué comme suit :

- détermination du PCS moyen journalier, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

Exemple B

(Cas où le gaz distribué sur le territoire de la concession peut provenir de plusieurs sources ayant des PCS distincts mesurés dans différents laboratoires).

Le PCS instantané est mesuré dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'évaluation du PCS moyen mensuel se fait de la manière suivante :

- évaluation des débits de gaz provenant de chacune des sources, selon un calcul tenu à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire,*
- mesure aux points définis ci-dessus des PCS instantanés,*
- détermination des PCS moyens journaliers de chaque source, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS journalier de la concession, par calcul de la moyenne pondérée par les débits,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu annuel visé à l'article 32 du cahier des charges.

(à compléter)

Les indicateurs de qualité du produit, ceux des services rendus à la clientèle, ainsi que ceux relatif à l'information de la clientèle sur les tarifs et les conditions de facturation seront définis en se référant au dernier contrat d'objectifs passé entre l'Etat et Gaz de France. Ces indicateurs seront fournis sur la base de la maille de collecte par le concessionnaire des données correspondant à l'étendue la plus proche de la concession.

ARTICLE 10 – ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PORTÉE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante pourra être représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ou par toute autre organisation nationale représentative des collectivités concédantes.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Selon des dispositions convenues entre les communes et/ou les groupements de communes faisant partie de l'autorité concédante, l'annexe 1 bis comprendra, s'il y a lieu, un article rédigé comme ci-dessous).

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal, en application de la législation en vigueur et visées à l'article 5.III du cahier des charges.

ANNEXE 2

Règles de calcul du taux de profitabilité au 1/1/93

Conformément aux dispositions de l'article 11 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon trois modalités qui dépendent du taux de profitabilité de l'opération. La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul du taux de profitabilité.

1 - Définition du taux de profitabilité

Le taux de profitabilité est le rapport **B/I** entre le bénéfice actualisé prévisionnel que le concessionnaire peut attendre d'une extension et les investissements actualisés qu'elle nécessite.

Bénéfice actualisé : B s'exprime par la formule **B= R-D-I**

R : recette actualisée, qui est la somme actualisée de toutes les recettes escomptées sur la base des estimations de consommations, par tarif et par usage, faites par le concessionnaire.

D : Dépenses actualisées d'exploitation, c'est-à-dire l'estimation de l'ensemble des dépenses auxquelles le concessionnaire aura à faire face pendant la durée d'étude. Celles-ci se décomposent en :

- dépenses liées à l'achat du gaz au transporteur,
- dépenses de maintenance, évaluées forfaitairement en fonction de la valeur à neuf des réseaux,
- dépenses de gestion, évaluées forfaitairement en un coût par client.

I : Investissements actualisés.

La durée prise en compte dans le calcul est de 20 ans.

2 - Seuil minimum de rentabilité

Conformément aux indications de l'article 11, le concessionnaire n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le taux de profitabilité défini ci-dessus, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Cette valeur est fixée à 0,3.

3 - Evaluation de la recette actualisée

Evaluation des ventes par marché

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de ventes. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi précises que possible.

Clientèle domestique

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les ventes annuelles du secteur domestique, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires appréciées localement.

Clientèle tertiaire et industrielle

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles. Pour les clients "effaçables" en partie ou en totalité, les consommations prévisibles totales (ventes "fermes" et ventes "effaçables") seront prises en compte.

Evaluation des recettes

Le tarif le plus favorable à chaque client sera appliqué compte tenu de sa consommation prévisible.

Il est admis que les clients domestiques et tertiaires restent abonnés pour la durée de l'étude, soit 20 ans.

Dans le secteur industriel et pour les tarifs à souscription, les durées d'abonnement sont appréciées par le concessionnaire pour chacun des clients.

4 - Valorisation des ventes aux logements neufs

Une recette théorique complémentaire de 3000 francs est appliquée pour chaque logement équipé d'un chauffage central individuel.

5 - Dépenses d'exploitation

5.1 Coût d'achat du gaz par le concessionnaire

Le coût annuel d'achat du gaz est déterminé à partir des débits et des tarifs valorisés en fonction des tarifs particuliers applicables au concessionnaire. Ces tarifs sont tenus à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire.

5.2 Dépenses de fonctionnement, frais de développement des ventes, dépenses d'entretien et charges fiscales.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire et réévaluées chaque année. Elles sont actuellement de 420 F/client.

6 - Investissements

Seuls sont à retenir les investissements à la charge du concessionnaire.

Sont pris en compte les investissements relatifs aux extensions : réseaux, postes de détente de distribution publique, branchement et conduites montantes, compteurs.

Ne sont pas pris en compte les éventuels investissements relatifs aux renforcements du réseau de distribution existant.

7- Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation utilisé par le concessionnaire. Il est fixé par les pouvoirs publics et est actuellement de 8 %.

ANNEXE 3**Barème des prix de vente du gaz**

La présente annexe a pour objet de définir les barèmes de prix du gaz et des services ainsi que les règles de calcul applicables à la facturation.

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
3. CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ.....	2
3-1 Souscription des contrats	2
3-2 Titulaire des contrats	3
3-3 Durée des contrats.....	3
3-4 Résiliation des contrats	3
4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS DE VENTE	3
4-1 Choix et structure des tarifs	3
4-2 Suppression de tarif.....	3
4-3 Adéquation tarifaire.....	3
5. FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE	3
5-1 Continuité de fourniture d'électricité et de gaz	3
5-2 Caractéristiques de l'électricité et du gaz livrés	3
5-3 Détermination des quantités	3
5-4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur.....	3
6. MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉNERGIE	3
6-1 Description des installations.....	3
6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle	3
6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle	3
6-4 Dysfonctionnement des appareils.....	3
6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs	3
7. FACTURATION DE L'ÉNERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES	3
7-1 Établissement de la facture.....	3
7-2 Facture sur index estimés	3
7-3 Changement de prix	3
7-4 Contestations de facturation	3
8. PAIEMENT DES FACTURES	3
8-1 Paiement des factures	3
8-2 Responsabilité du paiement	3
8-3 Mesures prises par EDF et Gaz de France en cas de non paiement	3
8-4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité	3
8-5 Délai de remboursement	3
8-6 Taxes.....	3
9. CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....	3
10. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS	3
11. RECOURS.....	3
12. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	3

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ¹ ET DE GAZ

Les services publics de l'électricité d'une part, et du gaz d'autre part, sont organisés par les autorités concédantes. Celles-ci ont confié respectivement ces missions à EDF, concessionnaire pour l'électricité et à Gaz de France, concessionnaire pour le gaz.

Les cahiers des charges définissant ces missions sont consultables auprès des autorités concédantes ou auprès d'EDF ou de Gaz de France.

Les présentes conditions générales de vente ont été élaborées en accord avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies², après avis des Associations de Consommateurs.

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent des dispositions des cahiers des charges de concession pour les services publics de la distribution de l'électricité et du gaz, ont pour objet de définir :

I. les modalités de vente d'électricité aux clients alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique,

II. Les modalités de vente de gaz aux clients non éligibles dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 kWh par jour.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EDF et Gaz de France, concessionnaires, s'engagent à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture d'électricité et de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...).

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout client souscrivant un contrat de vente d'électricité et/ou un contrat de vente de gaz.

Les conditions de vente d'électricité et les conditions de vente de gaz sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité et du gaz,
- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où sont situés les points de livraison du client.

3. CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

3-1 Souscription des contrats

La date de mise en service effective de l'installation est fixée avec le client. Le contrat prend effet à cette date.

EDF et Gaz de France sont tenus de réaliser cette mise en service dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande du client, sauf engagement commercial plus favorable.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

¹ Dans les présentes conditions générales de vente, la vente d'électricité désigne les missions visées respectivement aux paragraphes II (mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité) et III (mission de fourniture d'électricité) de l'article 2 de la loi sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité.

² Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement les services publics.

Le client sera informé de ces délais.

La mise en service restera subordonnée au paiement par le client des montants à sa charge pour la réalisation de ces travaux.

3-2 Titulaire des contrats

Un client alimenté en électricité et en gaz est titulaire d'un contrat distinct pour chaque énergie.

Lors de la souscription des contrats, EDF et Gaz de France demandent le nom ou la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire de chaque contrat.

Le contrat de vente d'électricité ou de gaz est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée des contrats

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Le client peut résilier le contrat à tout moment, au-delà de la période d'un an.

3-4 Résiliation des contrats

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Lors de la résiliation du contrat, le relevé du compteur d'énergie est effectué. La résiliation prend effet à la date du relevé. Cette date est fixée avec le client.

4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS DE VENTE

4-1 Choix et structure des tarifs

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés respectivement par EDF et par Gaz de France, et fixés conformément à la réglementation en vigueur.

EDF et Gaz de France mettent à disposition des clients les barèmes de prix dans toutes leurs agences et les communiquent à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture.

- En électricité, chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures. Ces plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. EDF peut modifier unilatéralement, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires pour chaque client.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

- En gaz, chacun des tarifs actuels comporte un abonnement annuel et un prix proportionnel dépendant du niveau de prix appliqué sur la concession.

EDF et Gaz de France pourront proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4-2 Suppression de tarifs

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur.

La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation des contrats en cours. Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat.

EDF et Gaz de France s'engagent, en cas de suppression d'un tarif, à en informer le client six mois avant la date anniversaire de son contrat (par courrier) et à lui proposer un nouveau tarif adapté à ses besoins.

4-3 Adéquation tarifaire

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de ses tarifs à ses besoins.

EDF et Gaz de France s'engagent à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que ses contrats sont bien adaptés à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an. Durant la première année du contrat, EDF et Gaz de France s'engagent à adapter gracieusement le tarif souscrit aux besoins du client et à sa demande.

En cas d'adaptation tarifaire effectuée par EDF ou par Gaz de France, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5. FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE

5-1 Continuité de fourniture d'électricité et de gaz

EDF et Gaz de France s'engagent à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité et de gaz sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 54 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture d'électricité ou de gaz est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF ou de Gaz de France d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture d'électricité ou de gaz pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part d'EDF ou de Gaz de France de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à EDF et Gaz de France.

5-2 Caractéristiques de l'électricité et du gaz livrés

EDF met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession. En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Gaz de France s'engage à ce que le gaz livré respecte les spécifications fixées par le cahier des charges de concession (Pression et Pouvoir Calorifique Supérieur, voir article 5-3 ci-dessous).

5-3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par EDF ou communiqué par le client ou à défaut, l'index estimé par EDF sur la base des consommations précédentes.

En gaz, les volumes mesurés par le comptage sont, pour les besoins de la facturation, ramenés à la température de 0°C et à la pression absolue de 1,013 bar par un coefficient de correction. Ce volume exprimé en m³ normés est, pour la facturation, transformé en kWh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur moyen.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) est la quantité de chaleur (exprimée en kWh) dégagée par la combustion complète de un m³ de gaz sec, mesuré à 0°C sous la pression de 1,013 bar, l'eau produite lors de la combustion étant condensée et les gaz issus de la combustion étant ramenés à 0°C sous 1,013 bar.

Le P.C.S. utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, telle qu'elle résulte des mesures et calculs que Gaz de France réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur.

5-4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du distributeur

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité et de gaz, EDF et Gaz de France peuvent procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité ou de gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur.
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF ou Gaz de France, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8-3 et 8-4).

Dans un souci de sécurité, EDF, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de l'électricité.

Dans un souci de sécurité, Gaz de France, en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations intérieures ou si le client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter en gaz.

6. MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉNERGIE

6-1 Description des installations

En électricité, les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'énergie. Ils sont plombés par EDF. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au contrat.

En gaz, les installations nécessaires à la livraison du gaz se composent du branchement, du dispositif de coupure amont, des équipements éventuellement nécessaires pour réduire et stabiliser la pression du gaz, et du compteur servant de base à la facturation.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gaz de France en application de la réglementation en vigueur.

6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Pour l'électricité, les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé.

Pour le gaz :

- a) les compteurs mesurant un débit horaire inférieur à 16m³ sont la propriété de Gaz de France. Le client en est locataire et les frais de location sont compris dans le tarif défini à l'article 41 des présentes Conditions Générales de Vente,
- b) les compteurs mesurant un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³ sont la propriété du client. Néanmoins celui-ci garde la possibilité de demander à ce que Gaz de France devienne le propriétaire du compteur. Dans cette hypothèse, le client verse alors une redevance de location.

6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle (pour le gaz : hors ceux propriété du client, voir article 6-2 b) sont entretenus et vérifiés par EDF ou Gaz de France.

À cette fin, les agents d'EDF et de Gaz de France doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'EDF ou de Gaz de France (sauf détérioration imputable au client).

EDF et Gaz de France pourront procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par EDF ou Gaz de France, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'EDF ou de Gaz de France si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

6-4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité et de gaz.

6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par EDF et Gaz de France au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux compteurs nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'EDF et de Gaz de France. Le client absent lors du relevé des compteurs a la possibilité de communiquer ses relevés réels à EDF et à Gaz de France (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder EDF et Gaz de France aux compteurs.

Si les compteurs n'ont pas été relevés au cours des douze derniers mois, EDF et Gaz de France pourront demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

7. FACTURATION DE L'ÉNERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7-1 Établissement de la facture

Chaque facture d'énergie comporte :

- le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation,
- la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. EDF et Gaz de France s'engagent à communiquer la liste et le prix de ces prestations sur simple demande ainsi qu'à les mettre à disposition dans les points d'accueil de la clientèle. EDF et Gaz de France informent le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention,
- le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le client,
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,
- des informations sur les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

En cas de résiliation du contrat, les frais d'abonnement correspondant à la période postérieure à la résiliation sont portés en déduction sur la dernière facture.

7-2 Facture sur index estimés

Une facture sur index estimés pourra être adressée au client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,

- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture intermédiaire sur index estimés pourra également être adressée au client entre deux relevés consécutifs, lorsque l'importance des consommations le justifie.

Les factures sur index estimés et les factures intermédiaires sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

7-3 Changement de prix

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien prix et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7-4 Contestations de facturation

a) Contestation par le client

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

b) Rectification par EDF ou Gaz de France

EDF ou Gaz de France peuvent, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6-4.

EDF et Gaz de France peuvent contester rétroactivement les factures pendant une durée de 5 ans (4 ans pour les administrations). Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client.

8. PAIEMENT DES FACTURES

8-1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8-2 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.

Dans tous les cas, le titulaire de chaque contrat reste responsable du paiement des factures.

8-3 Mesures prises par EDF et Gaz de France en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EDF et Gaz de France peuvent interrompre la fourniture d'électricité et/ou de gaz. Cette suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après rappel écrit valant mise en demeure du client.

En électricité, pour les clients particuliers ayant un tarif domestique, cet avertissement comporte l'offre d'une rencontre :

- En cas de rencontre avec le client, la coupure ne pourra intervenir qu'après refus par le client du Service Maintien Énergie (voir article 8-4).
- En l'absence de rencontre avec le client, il sera installé un dispositif temporaire limitant provisoirement au minimum la fourniture d'énergie préalablement à la coupure.

Tout déplacement d'agent d'EDF ou de Gaz de France donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non, selon le barème des prestations mentionné à l'article 71 sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds Solidarité Énergie.

8-4 Dispositions pour les clients particuliers en situation de précarité

En cas de difficultés de paiement, EDF et Gaz de France recherchent auprès du client une solution de règlement amiable et lui communiquent toutes les informations nécessaires à la saisine de la Commission Fonds Solidarité Énergie.

- EDF propose un dispositif garantissant le maintien temporaire d'une fourniture d'électricité de 3kVA (Service Maintien Énergie). Le dispositif est maintenu le temps nécessaire à l'examen du dossier du client par la Commission Fonds Solidarité Énergie.
- Gaz de France propose des dispositions particulières aux familles relevant d'une situation de précarité et ayant entamé les démarches nécessaires pour bénéficier des dispositifs prévus par la législation en vigueur et du Fonds Solidarité Énergie.

8-5 Délai de remboursement

EDF et Gaz de France s'engagent à rembourser au client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après la connaissance du fait.

En cas de non-respect par EDF ou Gaz de France de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

8-6 Taxes

EDF et Gaz de France appliquent les taxes conformément à la législation en vigueur et au Code Général des Collectivités Territoriales.

a) T. V. A. :

EDF et Gaz de France sont redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (T.V.A. payée sur les débits). La T.V.A. s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations et en électricité aux taxes locales.

b) Taxes locales (en électricité) :

Elles s'appliquent à 80 % des montants hors taxes de l'abonnement et de la consommation. Selon les communes et les départements elles sont généralement comprises entre :

0 et 8 % pour la taxe communale,

0 et 4 % pour la taxe départementale.

9. CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par EDF et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni EDF n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

EDF peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 54.

L'installation intérieure gaz du client commence (sauf dispositions particulières inscrites au cahier des charges de concession) :

- à l'aval du compteur,

- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Gaz de France est autorisé avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni Gaz de France n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Gaz de France peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5-4.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'énergie et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF et de Gaz de France.

10. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

EDF et Gaz de France regroupent dans un fichier dénommé « Optimia » les données nominatives communiquées par leurs clients.

Ce fichier a été autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978. Il a pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF ou par Gaz de France.

Les informations collectées sont les suivantes: nom*, prénom*, adresse*, tarif choisi*, coordonnées bancaires#, adresse payeur#...

Les informations sont exclusivement communiquées aux agences commerciales et clientèle d'EDF et de Gaz de France, et à leur demande, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers autorisés.

Le client a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès de l'agence clientèle d'EDF GDF SERVICES. Il peut en demander une copie qui pourra lui être facturée. Si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès de l'agence clientèle d'EDF GDF SERVICES.

11. RECOURS

En cas de litige dans l'application des contrats, le client peut saisir les services compétents d'EDF ou de Gaz de France en vue d'un réexamen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF ou de Gaz de France.

Après épuisement des voies de recours internes, le client peut soumettre le différend au Médiateur d'EDF ou de Gaz de France.

12. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés des modifications apportées.

* informations à caractère obligatoire

informations à caractère facultatif

ANNEXE 3.1

PRIX HORS TVA DU GAZ AU

**Clientèle domestique individuelle et collective
Tertiaire et Industrie**

Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S	Appoint-Secours
Consommation annuelle indicative	Jusqu'à 1 000 kWh	De 1 000 à 7 000 kWh	De 7 000 à 30 000 kWh	De 30 000 à une limite variant de 150 000 à 350 000 kWh (2)	Au-delà d'une limite variant de 150 000 à 350 000 kWh (2)	Au delà d'une limite de 30 000 kWh
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	Fournitures d'appoint ou de secours à d'autres énergies
Abonnement	F/an (1)	F/an	F/an	F/an	F/an	F/An
Prime fixe débit par kWh/jour (F/an)	<i>////</i>	<i>////</i>	<i>////</i>	<i>////</i>	<i>////</i>	X
Prix par kWh en centimes	X	X	X	X	Hiver (3) X Eté (3) X	X

(1) Les valeurs indiquées correspondent respectivement à la redevance de location et d'entretien de compteur de débit compris entre 5 et 10 m3/h et au prix par kWh applicable en 1ère tranche.

(2) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été

(3) Hiver du 1er novembre au 31 mars.
Eté du 1er avril au 31 octobre.

* TVA : 18,6 %
TVA réduite : 5,5 %
sur les abonnements et primes fixes des tarifs domestiques

ANNEXE 3.2

**BAREME DES SERVICES ET INTERVENTIONS
A LA CLIENTELE**

Prix applicables au 1er février 1993

PRIX (EN FRANCS)	
NATURE DE L'INTERVENTION	Hors TVA
Mise en service d'un client nouveau . sans déplacement . sans pose d'appareil . avec pose (s) d'appareil (s)	56,00
Modifications contractuelles y compris les résiliations	Gratuit
Contrôle appareil de comptage reconnu exact Remplacement appareil de comptage détérioré (1) Contrôle sur installation intérieure	125,00
Défaut de réglage . sans coupure . avec coupure	176,00
Non intervention par le fait du client	52,00
Relevés spéciaux . à la demande du client . compteurs non vus . résidence secondaire (hors tournée)	52,00

(1) Le prix de l'appareil est facturé au client

ANNEXE 3.3

LOCATION ET VENTE DES COMPTEURS ET BLOCS DE DETENTE/COMPTAGE

Jusqu'à 10 m³/h, la location des compteurs est comprise dans l'abonnement.

Les compteurs et les postes de détente et comptage d'un débit supérieur à 10m³/h sont la propriété du client. Toutefois, Gaz de France peut proposer une location à un prix forfaitaire établi sur la base d' un taux mensuel de 1,3 % de la valeur à neuf. Ces forfaits sont indiqués ci-après.

Le petit entretien du poste de détente/comptage est dans tous les cas pris en charge par Gaz de France. Les forfaits comprennent tous les frais (stockage, frais généraux, taxe de poinçonnage) et incluent tout le matériel nécessaire à la détente, au mesurage, jusques et y compris la bride située à la sortie, ainsi que la pose et la mise en service (TVA = 18,6 %).

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété du client, est exclu des forfaits de la page suivante. La confection des niches est à la charge du client et n'est pas comprise dans les forfaits de la page suivante.

**LOCATION ET VENTE DES COMPTEURS ET BLOCS
DE DETENTE/COMPTAGE POUR DEBIT SUPERIEUR OU EGAL
A 16 m³/h**

Forfaits de location de matériel (en francs/mois H.T.)

Prix au 2 août 1991

Débit maxima l m ³ /h	Compteur seul	Bloc Détente/Comptage		
		En coffret S.300 ou en niche	Sur châssis	En cabine
16	6,85 F	50,27 F	-	-
25	18,27 F	69,67 F	174,75 F	220,43 F
40	31,98 F	98,23 F	226,14 F	288,96 F
65	55,97 F	137,05 F	266,13 F	328,93 F
100	91,37 F	223,86 F	318,66 F	355,19 F
160	99,36 F	-	371,20 F	419,16 F
250	102,80 F	-	524,24 F	624,74 F
400	-	-	589,35 F	660,14 F

Forfaits de vente de matériel (en francs H.T.)

Prix au 2 août 1991

DEBIT MAXIMAL m ³ /h	COMPTEUR SEUL	BLOC DETENTE/COMPTAGE		
		En coffret S.300 ou en niche	Sur châssis	En cabine
16	515 F	3 785 F	-	-
25	1 377 F	5 252 F	13 179 F	16 629 F
40	2 407 F	7 402 F	17 054 F	21 790 F
65	4 222 F	10 336 F	20 065 F	24 802 F
100	6 886 F	16 886 F	24 029 F	26 784 F
160	7 491 F	-	27 993 F	31 611 F
250	7 749 F	-	39 535 F	47 119 F
400	-	-	44 442 F	49 783 F

ANNEXE 3.4

FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $F = P \times K$

P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).

K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

1 -Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
- Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

**PRESSIION DE DISTRIBUTION AU POINT DE
LIVRAISON**

ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121